

N° 2025/0241
Du 22 avril 2025
Cahier des charges
Dossier : 2024-0298/LM
Droits d'enregistrement : 50,00 €
Droit d'écriture de 50,00 €, payé sur déclaration par le Notaire instrumentant

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ,
Le vingt-deux avril,

Nous, Maître **Quentin DELWART**, notaire de résidence à Havelange, à ce commis ainsi qu'il sera dit ci-après, procédons en exécution de l'ordonnance ci-dessous mentionnée à l'établissement **des conditions de vente de la vente online sur biddit.be du bien décrit ci-dessous**, à la requête de :

-

A charge de :

-

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;

A. Conditions spéciales de vente

Coordonnées de l'étude

Etude du Notaire Quentin DELWART
Avenue de Criel, 41,
5370 Havelange
etude@nothavelange.be
Gestionnaire du dossier : Laura MILER
(laura.miler.127514@belnot.be)
Tel (de la gestionnaire) : 083/23.02.74

Rappel de procédure

-

Compte tenu de la nature de la présente vente, il y a lieu de considérer que les obligations mises à charge

du vendeur par les clauses et conditions reprises ci-dessous ne peuvent faire l'objet d'un quelconque recours de la part de l'adjudicataire ou des adjudicataires contre la partie requérante qui ne se substitue en rien aux obligations du propriétaire. Il en est ainsi, notamment à titre exemplatif et nullement limitatif, des obligations, déclarations ou engagements résultant des articles relatifs :

- à la garantie des vices cachés ;
- à la garantie de mitoyenneté ou de non mitoyenneté ;
- à la garantie quant aux servitudes et analyse du titre de propriété ;
- à la déclaration quant à l'existence d'un contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires ou d'un réservoir de combustible ;
- à la déclaration quant à la renonciation à d'éventuelles indemnités dues à raison de dommages ou pollution au sol ;
- à l'action en garantie en application de l'article 1792 du Code Civil ;
- à la réglementation en matière de pollution du sol ;
- à l'obligation du vendeur en sa qualité de gardien du bien entre l'adjudication et l'entrée en jouissance de l'adjudicataire.

Description du bien :

COMMUNE DE HAVELANGE - sixième division - PORCHERESSE

Une maison d'habitation, sur et avec terrain, l'ensemble sis rue Albert Billy, 38, paraissant cadastré selon titre section B partie du numéro 169/A/2, et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an **section B numéro 0169B2P0000** pour une contenance de onze ares soixante-six centiares (11a 66ca).

Revenu cadastral non indexé : trois cent soixante-neuf euros (369 EUR).

Rappel de plan :

Tel que ce bien est repris sous lot 1 et teinte mauve au plan de division dressé par le géomètre-expert immobilier E. ROBERT, pour compte de la société IMMEXPERTS, à Andenne, le 30 juin 2009, lequel plan

est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Dirk LUYTEN, à Malines, le 7 octobre 2009, étant le titre de propriété du débiteur-saisi.

Ci-après dénommé : le « bien » ou « les biens »

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiqués qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Le cas échéant, les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Origine de propriété

-

Mise à prix.

La mise à prix s'élève à **quatre-vingt mille euros (80.000 EUR)**.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 €). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Toute enchère est émise **exclusivement** par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be (géré et développé par la Fédération royale du notariat belge).

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est le **jeudi vingt-six (26) juin à treize heures (13h00)**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **vendredi quatre (4) juillet à treize heures (13h00)**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Séance d'information en l'étude du Notaire instrumentant

Le Notaire instrumentant organise une séance d'information en son étude **le mercredi dix-huit (18) juin à 16 heures (16h00)** en manière à donner aux amateurs :

- lecture commentée du présent cahier des charges ;
- explications de la procédure « Biddit » ;
- réponse à toutes questions.

Jour et heure de signature du procès-verbal d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire soussigné et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire soussigné le **vendredi onze juillet à seize heures (16h00)**.

L'attention de l'adjudicataire est donc attirée sur la circonstance qu'il devra se rendre disponible pour se présenter à l'étude du Notaire soussigné le **vendredi onze juillet à seize heures (16h00)**.

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

La présente adjudication **n'est pas soumise** à la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire.

Visites

Les amateurs pourront contacter l'étude du Notaire Quentin DELWART pour tout éclaircissement ou question quelconque relative à la vente à l'adresse électronique laura.miler.127514@belnot.be ou au numéro de téléphone suivant : 083/23.02.74.

Les visites s'effectueront sur rendez-vous préalable à prendre avec l'Etude.

Le notaire se réserve le droit de modifier les modalités de visite dans l'intérêt de la vente.

Publicité

Par application de l'article 1582 du Code Judiciaire, les mesures de publicité suivantes seront faites en vue de la vente publique du bien ci-dessus décrit :

La vente sera annoncée dans le mois précédant l'adjudication comme suit sur les sites internet « Notaire.be/immo », « Immoweb » et « Biddit.be ». Il sera fait pareille publicité en cas de revente sur folle enchère.

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance - Occupation

Le bien est actuellement libre de bail et d'occupation.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels, soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fruits civils, suivant que le bien sera ou pas libre d'occupation.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, risques et périls, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte. Lorsque le bien est loué, l'adjudicataire en aura la jouissance par la perception des loyers ou fermages, calculés au jour le jour, dès le paiement par lui du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels. Lorsque le loyer ou le fermage est payable à terme échu, la partie de celui-ci correspondant à la période allant de la précédente échéance au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, revient au vendeur.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

L'adjudicataire sera tenu de respecter les baux en cours qui lui seraient opposables conformément à l'article 1575 du Code judiciaire, lequel dispose textuellement ce qui suit : « Les baux qui n'ont pas de date certaine avant la transcription de l'exploit

de saisie ne sont opposables ni aux créanciers inscrits ou à tout autre créancier qui aurait fait utilement la transcription prévue à l'article 1565, ni aux saisissants, ni à l'adjudicataire. Ne sont également pas opposables à ces créanciers, aux saisissants ou à l'adjudicataire, les baux consentis par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie, même s'ils ont date certaine, et les baux consentis après le commandement, même non transcrit, s'ils excèdent neuf ans ou contiennent quittance de trois années au moins de loyer. ».

Si au jour de l'adjudication, les biens sont occupés par les saisis, ceux-ci seront sans droit dans les immeubles, quinze jours après la signification de l'extrait analytique, à condition que l'adjudicataire ait payé les frais et prix conformément aux présentes.

L'entrée en jouissance de l'adjudicataire aura lieu à ses frais, risques et périls sans recours contre celui qui requiert la vente. Dans l'attente de cette entrée en jouissance, le vendeur demeurera gardien de son bâtiment, et, sans préjudice de ce qui est dit ci-après à propos du transfert des risques, il aura à délivrer les biens à l'adjudicataire dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'adjudication.

Droit de préemption - Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien - Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des

biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Il est rappelé en toute hypothèse, et pour autant que de besoin, que la garantie des vices cachés, à laquelle il est ici dérogé, n'a de toute manière pas lieu dans les ventes par autorité de justice (article 1649 du Code civil).

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que le bien est à rénover entièrement. La stabilité de l'immeuble ne peut être assurée.

L'adjudicataire reconnaît expressément que le bien est vendu dans l'état où il se trouve, avec ses éventuels déchets, encombrants ou détritrus. Il lui appartiendra exclusivement de procéder, à ses frais, risques et périls, à l'évacuation et à l'élimination de ceux-ci, sans recours contre le vendeur ou tout tiers. Aucune garantie ni indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

Limites - Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes.

L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare n'avoir établi aucune servitude à l'égard du bien vendu et n'avoir aucune connaissance de servitudes apparentes à l'exception de celles reprises ci-après sous le titre « conditions spéciales ».

Conditions spéciales

Dans l'acte reçu le 7 octobre 2009 par Maître Dirk LUYTEN, notaire à Malines, dont question ci-avant dans l'origine de propriété, il se lit textuellement ce qui suit :

« De verkopers verklaren dat zij geen kennis hebben van bijzondere voorwaarden en erfdienstbaarheden, ten bate of ten laste van het bij deze akte verkochte goed, en dat zij er zelf geen hebben toegestaan of gevestigd. Het lot 1. van het bovengemelde plan zal geen uitweg mogen nemen over het overblijvende en niet bij onderhavige akte verkocht gedeelte van het kadastrale perceel 169/A/2. Evenmin zal het lot 2 van het bovengemelde plan uitweg mogen nemen over het bij deze verkochte goed. »

L'adjudicataire fera son affaire personnelle desdites stipulations et éventuelles servitudes et il est, le cas échéant, purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard, et ce, pour autant que lesdites stipulations soient encore d'application et se rapportent au bien présentement vendu, le tout sans aucun recours contre le vendeur ni intervention de la part de ce dernier, qui déclare toutefois, qu'à sa connaissance, aucune modification n'est intervenue à ce sujet.

Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le

vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Urbanisme

Ainsi qu'il résulte de la lettre ci-après vantée de l'administration communale de Havelange datée du 4 juillet 2024 :

- le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;
- le bien semble n'avoir fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

En outre, il est rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

À la lettre adressée par le Notaire soussigné au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Havelange afin d'obtenir les informations visées aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, ledit Collège des Bourgmestre et Echevins a répondu par courrier daté du 4 juillet 2024 textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du **12 juin 2024** relative à **1** bien sis :

➤ **Rue Albert Billy, 38 à 5370 Porcheresse** et cadastré division **6**, section **B n° 169/B2** appartenant à .../...

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-après les informations visées à l'article D.IV. 99, du Code de Développement Territorial :

1. Aménagement du territoire

1.1. Le bien est situé en **zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par Arrêté Royal du 22 janvier 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

La zone d'habitat à caractère rural est soumise à l'application de l'article D.II.25 du CoDT.

En cas de division de propriété, les dispositions des articles D.IV.2 et 3 du code précité sont d'application.

1.2. Le bien est situé dans un périmètre où les règlements du guide régional d'urbanisme (GRU) applicables sont :

➤ Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16 du GRU) ;

➤ Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du GRU).

1.3. Le bien est situé dans un périmètre où les règlements du guide régional d'urbanisme (GRU) suivants ne sont pas applicables :

➤ Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme (article 393 à 403 du GRU) ;

➤ Règlement général sur les bâtisses en site rural (articles 417 à 430 + annexes du GRU) ;

➤ Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de construction dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud (articles 442/1 à 442/3 + annexes du GRU).

1.4. Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma de Développement Pluricommunal.

1.5. Le bien est situé en **aire de bâti des noyaux villageois** au Guide Communal d'Urbanisme d'application depuis le 24 février 2020.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter notre site internet :

<https://www.havelange.be/ma-commune/services-communaux/urbanisme/guide-communal-durbanisme>

1.6. Le bien est situé en **zone d'habitat villageois** au Schéma de Développement Communal d'application depuis le 31 octobre 2009.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter notre site internet :

<https://www.havelange.be/ma-commune/services-communaux/urbanisme/schema-de-developpement-communal>

1.7. Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local.

1.8. Le bien n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager (SAR), de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 et D.V.13 du CoDT.

2. Permis et certificats

2.1. Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.

2.2. Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé délivré après le 1er janvier 1977.

2.3. Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat

2.4. Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'exploiter ou d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3, délivré après le 1er janvier 1977 et non périmé.

2.5. Veuillez noter qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du CoDT sans avoir obtenu le permis requis au préalable. De même, il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et d'urbanisation (articles D.IV.81 à 87).

2.6. Le bien n'a fait l'objet, à notre connaissance, d'aucune infraction reconnue par procès-verbal de police. Ceci ne signifie pas qu'il n'y a pas d'infraction urbanistique. Nous rappelons ici qu'une infraction urbanistique, sauf conditions bien

particulières telles que prévues à l'article D.VII.1 §2 et suivants du CoDT, ne se prescrit pas et que l'acquéreur en sera responsable. (NB : il peut être prudent de prévoir une clause dans le compromis et/ou l'acte de vente, stipulant que tous les frais inhérents à une procédure infractionnelle - éventuels frais d'architecte, démarches administratives, coûts d'une mise en conformité, amende - sont à charge de la partie venderesse).

3. Logement

3.1. Le bien n'est pas repris dans un périmètre concerné par un Plan d'Habitat Permanent.

3.2. Le bien n'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité.

3.3. Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de location.

4. Contraintes légales

4.1. Le bien n'est pas, à notre connaissance, soumis à un droit de préemption ou dans un périmètre d'application du droit de préemption.

4.2. Le bien n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

5. Environnement

5.1. Le bien n'est pas impacté par la Banque de données de l'état des sols.

5.2. Le bien n'est pas exposé, à notre connaissance, à un risque d'accident majeur, naturel ou à une contrainte géotechnique majeure.

5.3. Sur ce bien, il est possible que certains arbres soient considérés comme remarquables, au sens des articles D.IV.4, 12° et R.IV.4-5 et suivants du Code du Développement Territorial.

5.4. Le bien n'est pas situé dans ou à proximité d'un périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1 bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

5.5. Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

5.6. Le bien n'est pas situé, à notre connaissance, dans ou à proximité d'une cavité souterraine

d'intérêt scientifique, d'une réserve naturelle domaniale ou naturelle, d'une zone humide, d'intérêt biologique ou d'une réserve forestière.

6. Eau

6.1. Nous vous invitons à vérifier si votre parcelle est en zone de prise d'eau, de prévention, ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau. Les deux sociétés publiques ayant la gestion de ces zones sur le territoire communal sont :

- VIVAQUA (rue aux Laines 70 à 1000 Bruxelles) ;
- L'Association Intercommunale des Eaux du Condroz (rue des Scyoux, 20 à 5361 SCY) ;

Vous trouverez ces zones sur le géoportail de la Wallonie, à l'adresse suivante :

- <https://geoportail.wallonie.be/catalogue/74f81503-8d39-4ec8-a49a-c76e0cd74946.html>;

6.2. Le bien n'est pas repris en zone à risque d'aléa faible, moyen ou élevé, au vu de la cartographie d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021.

6.3. Le bien n'est pas traversé par un axe de ruissellement concerné tel que répertorié dans la cartographie LIDAXES.

6.4. Nous vous invitons à vérifier si votre parcelle est traversée, ou longée par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau. Vous trouverez l'atlas des cours d'eau sur le géoportail de la Wallonie à l'adresse suivante :

- <https://geoportail.wallonie.be/catalogue/b1170763-86b24f58-814c-5b4369bd05d3.html>

7. Patrimoine

7.1. Le bien est repris pastillé à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (annexel).

7.2. Le bien n'est pas concerné par une inscription sur une liste de sauvegarde.

7.3. Le bien n'est pas classé.

7.4. Le bien n'est pas situé dans une zone de protection d'un immeuble classé.

7.5. Nous ne sommes pas en mesure de vous préciser si le bien est repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code wallon du patrimoine. Néanmoins, s'ils ne sont pas repris

dans cet inventaire, nous vous signalons que nul n'est à l'abri de la découverte fortuite d'un site archéologique sur son bien.

8. Voiries et impétrants

8.1. Le bien est situé en zone de régime d'assainissement autonome (épuration individuelle) au PASH (Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique).

8.2. Le bien bénéficie, à notre connaissance, d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

8.3. Afin de respecter le délai prévu à l'article R. IV.105-1 du CoDT, il nous est impossible de vous faire savoir si la voirie est suffisamment équipée en eau et en électricité.

Nous vous invitons dès lors à prendre contact avec :

- La société ORES, bureau d'étude, Avenue Albert 1er, 19 à 5000 NAMUR en ce qui concerne la capacité des réseaux d'énergie. Ceux-ci vous répondront dans les 30 jours calendrier à dater de la réception de votre demande.

- L'Association Intercommunale des Eaux du Condroz (A.I.E.C.), rue des Scyoux, 20 à 5361 SCY - 083/61.12.05 concernant l'équipement en eau.

8.4. Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux haute pression.

8.5. Nous vous invitons à vérifier si votre parcelle est traversée, ou longée par un chemin ou sentier vicinal repris à l'atlas des chemins. Vous trouverez l'atlas des chemins sur le géoportail de la Wallonie, à l'adresse suivante :

➤ <https://geoportail.wallonie.be/catalogue/45c76d4f-c727-4bbd-b9b9-670cc6d38461.html>

8.6. Lors des travaux de sous-sol, le maître d'ouvrage doit consulter utilement les impétrants suivants

➤ Equipement de collecte des eaux usées : SPGE, Avenue de Stassart 15, 5000 Namur (081 25 19 30)

➤ Equipement en électricité : ORES, Avenue Albert 1er, 19 à 5000 NAMUR - 078/15.78.01

➤ Equipement en eau :

➤ Association Intercommunale des Eaux du Condroz (A.I.E.C.), rue des Scyoux, 20 à 5361

SCY 083/61.12.05 (distribution pour toute la Commune excepté l'entité de Flostoy)

➤ Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.), Bureau d'Etude, succursale Meuse-aval, Parc Industriel des Hauts-Sarts, 2ème Avenue n°40 à 4040 HERSTAL (04/248.78.12_sylviane.pecheur@swde.be), (distribution pour l'entité de Flostoy)

➤ Equipement en téléphonie :

• PROXIMUS, Boulevard Albert 11, 27 à 1030 SCHAERBEEK - 0800/20.037

• VOO, Rue de Lambusart, 56 à 6240 FARCIENNES (071/96.70.23 -infra.farciennes@voo.eu)

➤ Conduite FLUXYS : avenue des Arts, 31 à 1040 BRUXELLES (02/282.72.53- infoworks@fluxys.com). Pour information, FLUXYS ne dessert pas la Commune de Havelange.

8.7. Nous attirons l'attention sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://klim_cicc.be/) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

9. Liens utiles

- Walonmap

Walonmap est un service en ligne qui permet de consulter des données géographiques sur la Wallonie. Il s'agit d'un portail web qui donne accès à des cartes interactives, des données statistiques, et des services web géographiques. Walonmap est destiné à tous les citoyens qui souhaitent découvrir le territoire wallon, le visualiser sous différents angles, le comparer ou le partager.

<https://geoportail.wallonie.be>

- CoDT

Le Code du Développement Territorial wallon est un ensemble de règles qui régissent l'aménagement du territoire et l'urbanisme en Wallonie. Le code du développement territorial wallon définit les missions, les compétences et les procédures des autorités publiques et des acteurs privés en matière de planification, de permis, de contrôle et de sanctions.

<https://lampspw.wallonie.be>

- Commune de Havelange : GCU & SDC

Le guide communal d'urbanisme (GCU) et le schéma de développement communal (SDC) sont des documents qui définissent respectivement les orientations urbanistiques et la stratégie territoriale en matière d'aménagement du territoire dans la commune de Havelange. Vous pouvez les consulter sur le site web de la commune.

<https://www.havelange.be>

- KLIM-CICC

Le point de Contact fédéral d'Informations Câbles et Conduites est un service public qui permet aux citoyens de connaître la localisation des réseaux souterrains de câbles et de conduites sur le territoire belge. Le CICC facilite ainsi la prévention des dommages causés par des travaux de terrassement ou de construction. Pour obtenir ces informations, il suffit de faire une demande en ligne sur le site du CICC en indiquant l'adresse et la zone concernée.

<https://klim-cicc.be>

10. Nota bene

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Havelange dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales par l'article R.IV.105-1 du CoDT et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, administrations, intercommunales et autres impétrants concernés ».

Pour autant que de besoin, il est précisé qu'en sa séance du 26 septembre 2024, le collège communal de la Commune de Havelange a indiqué ce qui suit :

« Objet : B. URBA - Demande d'avis préalable -
Division d'un bien en 2 lots rue Albert Billy,
38 à Porcheresse - Etude du Notaire Delwart

Considérant la demande de l'étude du Notaire Quentin Delwart visant la division en deux lots d'un bien situé rue Albert Billy, 38 à Porcheresse ;

Considérant que cette opération a pour but de créer un lot non bâti à l'arrière de l'habitation existante ;

Considérant que la superficie totale du bien est de 11 ares 66 ca ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal prévoit une densité nette de l'ordre de 10 à 15 logements à l'hectare (= parcelles d'une superficie minimale de 6 ares) ;

Considérant que le Schéma de Développement Territorial prévoit une densité de l'ordre de 5 logements à l'hectare, soit des parcelles de 20 ares ;

Considérant que la division proposée entraînerait une sur-densification de la zone, ce qui est contraire à la tendance initiée par la Région ;

Considérant qu'une construction latérale arrière engendrerait également la création de vues sur les arrière-cours et qu'il est nécessaire de préserver la zone de quiétude des jardins ;

Considérant que le chemin situé du côté latéral droit de l'habitation est en très mauvais état ; qu'en cas de viabilisation du lot non bâti, la voirie devrait être intégralement refaite, ce qui engendrerait un impact disproportionné sur les deniers publics ;

Considérant que le Collège ne peut justifier d'engager une telle dépense pour une seule habitation ;

Considérant cependant, qu'une division de la bâtisse en deux unités de logement pourrait être envisagée à condition d'assurer un accès jardin pour chaque logement ;

Considérant que le bien est repris pastillé à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC) ; qu'il y a aura dès lors lieu de veiller à l'aspect patrimonial du bien en cas de travaux de transformation ; Pour ces motifs,

DECIDE

Art. 1. de remettre un avis défavorable sur la demande de division du bien telle que proposée ;

Art. 2. de marquer son accord pour la division de l'habitation en deux unités de logements sans pouvoir préjuger des avis des instances qui seront consultées dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme. »

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives, urbanistiques ou réglementaires qui pourraient être requises, s'il souhaite procéder à la division du bien.

Il reconnaît expressément que le vendeur et le notaire instrumentaire ne pourront, en aucun cas, être inquiétés ou tenus responsables à quelque titre que ce soit en cas de refus, de retard ou de difficulté dans l'obtention de telles autorisations. En conséquence, l'adjudicataire renonce à tout recours contre le vendeur et le notaire à ce sujet, et ce même en cas de remise en cause du projet envisagé du fait de l'absence d'autorisation.

Le notaire attire tout spécialement l'attention de tout amateur éventuel sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel le dit amateur pourra demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Le Notaire instrumentant précise par ailleurs qu'à défaut de délimitation par le Gouvernement Wallon, à ce jour, des périmètres « Seveso » visés par les articles D.II.31, §2, et D.II.57 du CoDT, il ne peut garantir que le bien ne pourrait pas, dans l'avenir, être repris dans un desdits périmètres susceptibles de conditionner ou d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme (bâtir), permis d'urbanisation (lotir), etc.).

Il est enfin rappelé que :

- l'article D.IV.57 du CoDT prévoit que l'exécution des actes et travaux visés aux articles D.IV.4-D.IV.1-D.IV.22-D.IV.42-D.IV.48 à

51 du CoDT peut être soit interdite soit subordonnée à des conditions particulières lorsque lesdits actes, travaux et permis se rapportent :

- à un établissement « Seveso » visé par la directive 96/82/C.E. ;
- à un projet à réaliser autour d'un établissement « Seveso » dans une zone vulnérable visée à l'article D.II.31 § 2 et D.II.57 du CoDT, lorsque le lieu de leur implantation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences ;
- à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- à des biens immobiliers situés dans une réserve naturelle ou un autre périmètre protégé en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ainsi que dans un site Natura 2000 ;
- l'existence d'un périmètre visé à l'article D.IV.57 du CoDT ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir... mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement « Seveso » peut, en vertu du décret « Seveso » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites (Voy. <http://www.seveso.be/hp/hp.asp> pour les établissements « Seveso » en Belgique).

Etat du sol

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 12 juin 2024, énonce ce qui suit :
« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

« *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2. 3) ? : **Non.***

« Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 64) ? : **Non.**

« **Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.** »

Pour le surplus, le Notaire instrumentant confirme n'avoir reçu des vendeurs aucune indication de nature à penser que :

- les vendeurs seraient titulaires des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon ;
- les vendeurs détiendraient des informations supplémentaires susceptibles de modifier l'extrait conforme dont question ci-avant.

L'adjudicataire est informé qu'à défaut de précision il est présumé maintenir l'usage actuel à savoir « III. Résidentiel ».

Vu ce qui précède, l'adjudicataire fera de l'état du sol son affaire personnelle à la totale décharge du requérant.

Permis de location - Citerne à mazout - Détecteur d'incendie

Le Notaire rappelle les dispositions légales, réglementaires ou administratives suivantes :

- relatives à la délivrance d'un permis de location et fixant les normes de qualité auxquels tout bâtiment comportant au moins un logement doit satisfaire ;
- découlant de l'arrêté du gouvernement wallon du trente novembre deux mille, s'appliquant à toutes

- les citernes à mazout de plus de trois mille litres, déjà existantes ou nouvelles ;
- relatives à l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif (occupé personnellement ou loué) d'un ou plusieurs détecteurs optiques résultant de l'arrêté du gouvernement wallon du vingt et un octobre deux mil quatre.

Installations électriques

L'objet de la vente est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

Il est ici précisé que le bien est à rénover entièrement, y compris l'installation électrique.

Dans ce cadre, le bien n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'installation électrique.

L'adjudicataire a 2 obligations :

1. informer l'administration (Direction générale Énergie - division Infrastructure) de la démolition ou de la rénovation et ;
2. faire procéder, par un organisme agréé, à un examen de conformité de la nouvelle installation avant sa mise en service.

Certificat de performance énergétique

Les adjudicataires sont informés de l'existence de l'ordonnance de la Région wallonne relative au contrôle de la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

Cette ordonnance est en vigueur pour tous les bâtiments résidentiels depuis le 1^{er} juin 2011.

Le vendeur déclare que le contenu du certificat de contrôle de la performance énergétique du bâtiment dressé par Monsieur ONORATO Kevin, le 28 août 2024 sera communiqué aux candidats adjudicataires.

Le notaire instrumentant remettra à l'adjudicataire l'original du certificat après paiement intégral du prix et des frais.

Dossier d'intervention ultérieure

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur les dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et spécialement sur l'article 48.

Dans toute la mesure du possible les documents constitutifs du dossier d'intervention ultérieure

afférent aux biens vendus seront remis à l'adjudicataire.

Le notaire attire l'attention de l'adjudicataire sur l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir, lors de tous travaux prévus par ledit arrêté, un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.).

Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mil quatorze sur le contrat d'assurance, à la vue des données reprises sur le portail cartographique de la région wallonne, le bien n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation ou ruissellement.

CertIBEau

Pour le cas où le bien ne serait pas raccordé à la distribution publique de l'eau, l'adjudicataire fera son affaire personnelle dudit raccordement et de sa certification, à l'entière décharge du vendeur.

L'adjudicataire est informé de l'obligation d'obtenir un [CertIBEau](#) « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'adjudicataire devra payer l'éventuelle mise en conformité de l'installation et il est sans recours contre le vendeur.

Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et de tout enregistrement dans le registre des gages, et - la présente vente étant purgeante, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Transfert des risques - Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les immeubles inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Intérêt de retard

Le taux applicable en cas de retard de paiement du prix ou des frais dans le chef de l'adjudicataire s'élève à six pour cent l'an.

Adjudicataire(s) commun en biens

L'adjudicataire marié sous un régime de communauté qui désirerait réaliser l'acquisition pour le compte de cette communauté conjugale, et dont le conjoint ne serait pas présent ni représenté à la vente, devra rapporter au notaire, dans la forme authentique, la ratification de ce conjoint dans les cinq jours ouvrables suivant l'adjudication.

L'adjudication prononcée à charge de rapporter la ratification d'un conjoint commun en biens ne le sera que sous la condition suspensive de cette ratification, dans le délai requis.

A défaut de pareille ratification, l'adjudication sera nulle et non avenue. En ce cas, les biens pourront être adjugés à l'enchérisseur précédent réunissant les conditions pour que la vente soit parfaite, à moins que le notaire ne préfère exposer à nouveau les biens à la vente, le tout, sans préjudice à tous dommages et intérêts contre l'époux défaillant, comprenant notamment la différence entre le prix qu'il avait offert et celui offert par l'adjudicataire définitif.

Porte-fort

L'adjudicataire qui déclarerait avoir agi pour un tiers non présent et pour lequel il déclarerait se porter fort devra rapporter au notaire, dans la forme authentique, la ratification de ce tiers dans les cinq jours ouvrables suivant l'adjudication, faute de quoi il serait censé avoir réalisé l'acquisition pour son compte personnel.

Les frais afférents à la ratification demeureront à sa charge, et viendront en sus de ceux décrits ci-dessus. Ils devront être payés lors de la réception de l'acte la constatant.

En toute hypothèse, l'adjudicataire demeurera tenu solidairement et indivisiblement avec la personne pour laquelle il s'est porté fort de toutes les obligations dérivant de l'adjudication, sans que la ratification de cette personne ni aucune autre raison puissent l'en décharger.

Election de domicile

A défaut d'autres dispositions dans le procès-verbal d'adjudication, le vendeur ainsi que l'adjudicataire, même agissant en qualité de porte-fort, commandé ou mandataire, seront censés - s'ils résident ou pas en pays étranger - avoir élu domicile en l'étude du notaire instrumentant.

Compétence judiciaire - Droit applicable

Les contestations surgissant à l'occasion de l'adjudication seront de la compétence des tribunaux du lieu de la vente ou, s'il s'agit d'une vente judiciaire, de celle des tribunaux qui l'auront ordonnée ou autorisée. Il y sera fait application du droit belge.

B. Conditions générales de vente

Article 1 - Champ d'application

Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Article 2 - Adhésion

La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3

L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4

Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5

Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique (incapacité, insolvabilité, ...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.

e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.
i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6

Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7

Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8

Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9

La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et

l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

Article 10 - Système d'enchères

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11

L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12

Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

Article 13 - La clôture des enchères

Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, ...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Article 14 - Refus de signer le PV d'adjudication

Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le

notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros)**.

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- o une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- o une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal

d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)**.

Article 15 - Mise à prix et prime

Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 du Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères.

Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Article 16 - Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Article 17 - Subrogation légale

L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Article 18 - Déguerpissement

Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Article 19 - Adjudication à un colicitant

L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Article 20 - Porte-fort

L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de

ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Article 21 - Déclaration de command

L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Article 22 - Caution

Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Article 23 - Solidarité - Indivisibilité

Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al.2 C.civ.).

Article 24 - Prix

L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive**. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Article 25 - Frais (Région de Bruxelles-Capitale et région wallonne)

Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères.** Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé.

Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-sept virgule cinquante pour cent (27,50%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (€ 30.000,00);
- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);

- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros

(€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) ;

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;
- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais - à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de

défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions - à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Article 26 - Compensation

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Article 27 - Intérêts de retard

Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Article 28 - Sanctions

A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui

d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable de plein droit, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente - Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il

n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de

forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1^{er}, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Droit pénal

Le notaire instrumentant informe les amateurs des dispositions du Code pénal visant les personnes qui troublent ou entravent la liberté des enchères, l'article 314 du Code pénal, étant libellé comme suit :

« Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent euros à trois mille euros. ».

Article 29 - Pouvoirs du mandataire

Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Article 30 - Avertissement

Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. Les définitions

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente.
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par

le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.

- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D. Dispositions finales

Confirmation de l'identité

Le notaire soussigné confirme que l'identité des parties lui a été démontrée sur la base documents requis par la loi.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cinquante euros, payé sur déclaration par notaire instrumentant.

DONT PROCES-VERBAL, dressé et passé en l'étude.

Et après lecture, Nous l'avons signé, Nous, Notaire.